

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

*L'exception portée par l'art. 800 du Code de procédure civile, relative au septuagénaire, contre lequel aurait été exercée la contrainte par corps, s'applique-t-elle à la contrainte par corps encourue en matière de commerce? (Rés. nég.)*

Voici le texte de l'arrêt prononcé, le 31 juillet, par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale de Bordeaux, sous la présidence de M. Ravez, 1<sup>er</sup> président, sur cette importante question commerciale, déjà résolue dans le même sens par la Cour de cassation. (voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 septembre).

Attendu que la loi du 15 germinal an VI, qui défend de prononcer en matière civile, sauf le cas de stellionat, la contrainte par corps contre les septuagénaires, ne les en exempte pas en matière de commerce; qu'un avis du conseil d'état, approuvé le 11 brumaire an XII, l'avait formellement reconnu; que le Code civil, dont l'art. 2066 a maintenu l'exception que la loi du 15 germinal avait établie, ne l'a pas étendue aux matières commerciales, puisque l'art. 2070 déclare qu'il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce; que ni cette disposition ni les lois antérieures n'ont été abrogées par l'art. 800 du Code de procédure civile, qui n'est relatif qu'à l'exécution des jugemens rendus et ne concerne pas le droit de les rendre; que le § 5 de cet article n'est applicable qu'au débiteur condamné par corps en matière civile; qu'on peut d'autant moins en douter, que s'il en était autrement, il y aurait deux lois en vigueur, dont l'une permettrait de prononcer la contrainte par corps, en matière de commerce, contre un septuagénaire, tandis que l'autre ordonnerait son élargissement, ce qui implique contradiction; qu'ainsi Montagut incarcéré pour une dette commerciale ne devait pas être mis en liberté à raison de son âge;

Attendu qu'en adoptant l'opinion contraire, le Tribunal ne pouvait pas ordonner l'exécution provisoire de son jugement; qu'il n'était dans aucun des cas où la loi permet de la prononcer; qu'il n'appartient pas aux juges d'étendre cette faculté des cas prévus à celui qui ne l'est pas, ni de créer arbitrairement des cas nouveaux pour l'appliquer;

La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par Dupach et Bergeret, met l'appellation et ce dont a été appelé au néant; émendant, dit qu'il a été mal jugé en ordonnant l'élargissement de Montagut et l'exécution provisoire de ce jugement; déboute ledit Montagut de la demande en élargissement par lui formée; maintient l'emprisonnement.

### TRIBUNAL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal vient de s'occuper d'un procès qui a donné lieu à de longues discussions soulevées par la loi du 27 avril 1825 relative à l'indemnité des émigrés.

Le 8 août 1792, Pierre-Paul-Vincent Revest a fait un testament par lequel il a institué pour son légataire universel le sieur Louis Guiot, son neveu.

Le 28 ventôse an II, lorsque les troupes républicaines eurent repris Toulon sur les armées anglaises qui, pendant leur occupation, avaient proclamé le règne de Louis XVII, le sieur Revest fut condamné comme suspect à la peine de mort par la commission révolutionnaire. On n'a dressé aucun acte pour constater l'exécution de cette condamnation; mais il n'a pas été contesté au procès que depuis lors Revest a disparu et n'a plus donné de ses nouvelles. Par suite de cette condamnation, les biens de Revest furent confisqués et vendus nationalement. Louis Guiot ne profita d'aucune manière du legs qui avait été fait en sa faveur; il ne fit aucun acte pour user de ses droits. Ce n'est qu'en 1825, après la promulgation de la loi du 27 avril, que les héritiers de Louis Guiot ont pris la qualité d'ayant-droit à la succession de Revest et qu'ils ont réclamé l'indemnité. Peu après, plus de vingt prétendants, tous héritiers des frères et sœurs de Revest, ont réclamé l'indemnité en leur qualité d'héritiers naturels. De là, procès devant le Tribunal de Toulon pour savoir à qui est due l'indemnité.

Pour une partie des héritiers naturels, M<sup>e</sup> Verse, licencié en droit, avoué, a soutenu que le décès de Pierre-Paul-Vincent Revest devait être présumé 1<sup>o</sup> parce qu'il a été condamné contradictoirement à la peine de mort; 2<sup>o</sup> parce que les héritiers naturels, comme les légataires universels, ont réclamé respectivement l'indemnité due à Revest; 3<sup>o</sup> parce que Louis Guiot, dont les héritiers prétendent que le décès de Revest n'est pas justifié, a déclaré le 19 prairial an X, devant M. le préfet du Var, par suite du sénatus-consulte du 6 floréal précédent, que Revest, son oncle, a été mis à mort à Toulon en mars

1794 (ventôse an II); 4<sup>o</sup> parce que Revest étant né au Castellet (Var) le 4 septembre 1725, il aurait atteint sa centième année depuis le 4 septembre 1825, et qu'aux termes de l'ancienne et de la nouvelle jurisprudence on est censé mort quand on a atteint sa centième année. Il a cité à l'appui de son opinion l'autorité de Julien dans ses *statuts de Provence*, et Pothier dans son *Traité des successions*. M<sup>e</sup> Verse a soutenu, d'autre part, que dans le cas où le décès est présumé de cette manière, l'époque de ce décès et l'ouverture des droits qui en résultent, restent définitivement fixés au jour de la disparition ou des dernières nouvelles. Il a invoqué à l'appui de cette opinion, l'arrêt rendu par la Cour de cassation et rapporté par Sirey (1814, 1<sup>re</sup> partie).

M<sup>e</sup> Ferand, avocat des autres héritiers naturels, s'est joint à son confrère pour prouver le décès de Revest et l'époque de l'ouverture des droits qui en résultent. Il a soutenu ensuite que Revest est mort sous l'empire des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II qui annulaient tous testamens faits antérieurement à ces lois; qu'il est donc mort *ab intestat* puisqu'il n'a pas fait d'autres dispositions gratuites. Il a établi en dernier lieu que dans tous les cas le testament du 8 août 1792 contient des dispositions prohibées par la loi du 17 nivôse an II; que les testamens sont régis par les lois sous l'empire desquelles le testateur est décédé, pour ce qui concerne la capacité du testateur et du légataire, et pour la quotité disponible; que dès-lors, sous ce second point de vue, le testament était caduc, puisque, d'après la loi du 17 nivôse an II, il n'était permis de disposer de ses biens qu'en faveur de ceux qui n'étaient pas successibles.

Les héritiers naturels ont demandé subsidiairement à être admis à prouver par témoins le décès du sieur Pierre-Paul-Vincent Revest, se fondant sur les dispositions de l'art. 46 du Code civil.

M<sup>e</sup> Colle, avocat, a répondu au nom des légataires universels. Il a rappelé les déplorable événements qui ont suivi la reprise de Toulon par les armées de la république. Il a cité plusieurs exemples qui démontrent que les hommes destinés à être les victimes de cette réaction ont quelquefois eu le bonheur d'éviter la mort qu'on leur préparait. D'ailleurs le ministre ne s'est pas encore expliqué sur la preuve du décès de Revest; son âge avancé ne prouve d'aucune manière son décès, et, au demeurant, d'après le principe invoqué, le décès de Revest ne serait prouvé que depuis le 4 septembre 1825. Dès-lors le testament serait valable, puisque le Code civil, qui ferait la loi de la matière, approuve les libéralités qu'il contient.

Il a établi ensuite que les demandeurs ne sont pas recevables à faire valoir ce dernier moyen, puisqu'aux termes de l'art. 129 du Code civil, il ne peut être invoqué que dans les cas d'absence et que, dans l'espèce l'absence de Revest n'a pas encore été déclarée. La demande est au surplus non recevable puisque les héritiers n'ont pris leur qualité d'héritiers qu'en 1825, et qu'ils ont perdu cette qualité par la voie de la prescription aux termes de l'art. 789 du Code civil.

La loi du mois d'avril 1825 doit être expliquée d'une manière plus large que les lois ordinaires; il suffit que la volonté de l'émigré soit connue comme elle l'est au procès. D'autre part, l'art 7 dispense des incapacités résultant des lois révolutionnaires, au nombre desquelles on doit compter la loi du 17 nivôse an II.

Lorsque les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II ont été promulguées par la convention nationale, Toulon était au pouvoir des troupes anglaises; cette ville avait proclamé le gouvernement des Bourbons; elle était en état de siège; il a donc été impossible au sieur Revest de connaître ces lois. Enfin elles n'ont pas été promulguées à Toulon, aux termes de la loi du 5 novembre 1790, parce qu'il n'y avait pas de Tribunal de district dans cette ville. Le testament ne serait devenu caduc que par suite de la rétroactivité contenue dans la loi du 17 nivôse an II; or, cette rétroactivité a été abrogée par la loi du 9 fructidor an II. M<sup>e</sup> Colle a demandé subsidiairement que le testament fût réduit à la quotité disponible fixée par les lois des 17 nivôse an II et 18 pluviôse an V.

M. Clapiers, juge-auditeur, remplissant les fonctions de ministère public, a établi que la preuve du décès ne pouvait résulter de ce qu'un individu a atteint sa centième année, que dans le cas de déclaration d'absence; que les autres moyens invoqués pour prouver ce décès ne forment qu'une masse de présomptions incapables de fixer l'opinion des magistrats. Il a conclu en conséquence à l'admission de la preuve du décès par témoins. Parcourant ensuite rapidement les autres questions plaidées au procès, M. l'avocat du Roi a examiné dans une lumineuse discussion les diverses prétentions des parties en cause, et il a admis dans son entier le système des héritiers naturels.

A l'audience du 13 juillet, le Tribunal, avant dire droit, a admis les héritiers naturels de Revest à prouver, par témoins, que le sieur

Pierre-Paul-Vincent Revest a été mis à mort par suite de sa condamnation.

A l'audience du 24 août, l'affaire a été jugée au fond. Le Tribunal a déclaré prouvé le décès de Pierre-Paul-Vincent Revest, depuis le 20 mars 1794; il a décidé que le testament de Revest, en date du 8 août 1792, était régi par la loi du 17 nivôse an II, et en conséquence il a réduit le legs universel à la quotité disponible fixée au sixième par ladite loi et l'art 4 de la loi du 18 pluviôse an V.

### TRIBUNAL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

*La femme, qui a obtenu en justice la séparation de biens, peut-elle toucher ses capitaux sans l'autorisation de son mari, ou de justice, et sans être tenue d'en faire emploi? (Rés. aff.)*

En 1818, le sieur J.... épousa la demoiselle F.... La jeunesse et l'inexpérience des deux époux furent sans doute la première cause des dissensions domestiques, qui troublèrent les premières années de leur mariage.

Après une demande en séparation de corps intentée par la dame J.... contre son mari, et dans laquelle elle succomba, tant en première instance qu'en appel, une réconciliation s'opéra. Tout allait pour le mieux. Les bals, les fêtes, les spectacles, où brillaient les grâces de la jeune dame, avaient dissipé ses premiers chagrins. Alors elle restait avec son mari. Mais lorsque des malheurs imprévus, et dont tant de négocians ont été victimes, atteignirent le sieur J..., la jeune épouse ne put se résoudre à partager ses peines et ses privations; elle quitta de nouveau le domicile conjugal et forma contre son mari une demande en séparation de biens.

La dot de la demoiselle F.... consistait en une somme de 33,000 fr. et préciput de 6,000 fr. avait été constitué au profit du survivant.

M<sup>e</sup> Salmon, pour la dame J..., a démontré d'abord que le désordre des affaires du mari nécessitait la séparation de biens des époux et a réclamé la restitution de la dot. Prévoyant l'objection du sieur J..., qui, par ses conclusions signifiées, avait demandé que sa femme fût tenue d'en faire emploi sous son autorisation et à son défaut celle de la justice, il a soutenu que cette obligation ne résultait d'aucun texte de loi; que loin de là l'art. 1449 du Code civil décidait le contraire, et qu'enfin ce serait paralyser l'effet de la séparation de biens que d'admettre un système semblable.

M<sup>e</sup> Magniant, pour le sieur J..., s'en est rapporté à justice sur la demande en séparation de biens, et quant à la question de savoir si la femme pourrait toucher sa dot sans être tenue d'en faire emploi sous l'autorisation de son mari ou à son défaut celle de la justice, il a soutenu la négative, et il a tiré son premier argument de l'art. 1448 du Code civil. « La femme pourra-t-elle, a-t-il dit, remplir les obligations que la loi a imposées, si elle est libre de toucher sa dot et de la dissiper en superfluités? On s'est mépris sur les véritables principes de la séparation de biens, et si l'on s'était bien pénétré des art. 213, 215, 216, 217 et 218 du Code civil, on aurait vu que la femme séparée de biens n'est point affranchie de la puissance maritale, qu'elle ne peut aliéner, plaider, hypothéquer sans l'autorisation du mari ou de la justice. On objecte l'art. 1449. Moi je répondrai avec l'art. 1536, relatif à la séparation contractuelle et je demanderai s'il est entré dans l'esprit du législateur de rendre plus favorable une séparation judiciaire qu'une séparation contractuelle; si la femme séparée n'est pas dans la position du mineur relevé de sa minorité par l'émancipation et si l'art. 481 n'est pas très applicable à la cause.

» La question s'est présentée au conseil d'état et dans la définition qui a été donnée du mobilier, dont la femme reprend l'administration, on n'a entendu que les bijoux, les meubles, etc. Jamais on n'a prétendu faire d'un capital un objet mobilier. Si le mari, en effet, se trouve dans l'obligation de réclamer les secours de sa femme, et qu'elle ait dissipé sa dot, que deviendra l'art. 212 du Code civil?

» Au surplus, Messieurs, ajoute l'avocat, la question, qui nous occupe, vient d'être décidée récemment par le Tribunal de la Seine (4<sup>e</sup> chambre.) Voici le jugement rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 août (affaire Ducluzeau) et la question a été résolue négativement. Cette jurisprudence d'une haute sagesse sera la vôtre.

M. Vallerand de la Fosse, procureur du Roi, après avoir présenté un résumé succinct et lucide de l'affaire et développé de nouvelles considérations, a pensé que c'était le cas de prononcer la séparation de biens et d'ordonner que la dame J... serait tenue de faire emploi de sa dot sous l'autorisation de son mari, et à son défaut celle de justice.

Mais le Tribunal, contrairement à ces conclusions et à la jurisprudence adoptée par le Tribunal de la Seine, a prononcé ainsi sur cette question :

En ce qui touche le chef de demande, à fin de restitution de la dot et la demande précédente du sieur J..., tendante à ce que la dame J... n'obtienne la restitution de sa dot qu'à la charge d'en faire emploi :

Attendu que l'effet de la séparation de biens est de restituer à la femme sa dot, la jouissance et l'administration de ses biens personnels; qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner; que la condition exigée par le sieur J... de soumettre la dame J... à ne faire emploi de la somme de 33,000 fr., montant de sa dot, que sous son autorisation, ou à son défaut celle de la justice, n'est point établie par l'art. 1449 du Code civil :

Le Tribunal ordonne qu'à compter du jour de sa demande, la dame J... est et demeurera séparée, quant aux biens, du sieur J..., son mari, dont elle jouira à part et divisément, ensemble de ceux qui pourraient lui échoir, à tel titre que ce soit; condamne le sieur J... à lui rendre et restituer la somme de

33,000 fr., montant de ses dot et apports de mariage, avec les intérêts de ladite somme, tels que de droit.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES. (Pau.)

(Présidence de M. de Borie.)

Audiences des 27 et 28 août.

Un petit vieillard, frêle et contrefait, paraissait devant la Cour. Sa physionomie était douce, et rien n'annonçait en lui le profond scélérat. Répondant toujours avec justesse et conservant la plus grande présence d'esprit, il semblait moins préoccupé de tout ce que sa position pouvait avoir de terrible, que du désir de justifier cette réputation de docteur et même de magicien, que son vaste savoir et l'étendue de son esprit lui avaient valu jusqu'alors parmi les bons paysans de Moncin.

Des affaires d'intérêt existaient depuis long-temps entre Fortis et un nommé Larroujet. Ce dernier avait usé de ses droits avec la plus grande rigueur, et Fortis s'en était plaint avec amertume. Rien de sa part n'avait pu encore cependant faire soupçonner de sinistres projets, lorsqu'un incendie éclata au milieu de la nuit dans la maison de Larroujet. Aux cris de la famille de celui-ci, les voisins accoururent; le feu était déjà éteint; l'humidité, dont était imprégné le toit de chaume, en avait arrêté les progrès, et quelques empanons seulement se trouvèrent consumés. Cet incendie était-il le résultat d'un accident ou d'un crime? Dès les premiers instans, Larroujet accusa avec empressement Fortis d'en être l'auteur. Des traces récentes d'un pied nu furent découvertes le lendemain dans un champ attenaut; elles paraissaient d'auprès de la maison Larroujet, d'où elles se prolongeaient jusqu'à la barrière; là elles étaient remplacées par des empreintes de sabots, et ces empreintes, qu'on suivit à travers les champs, conduisirent jusqu'à la maison de Fortis. Un petit paquet contenant de l'étoffe et deux petits morceaux de toile en forme de lanière, furent trouvés dans un coin de la grange de ce dernier. Le bout de l'un de ces morceaux de toile portait des traces de brûlure, et ils présentaient la plus grande ressemblance avec les mèches qui furent ramassées depuis près de la maison Larroujet. On fit poser le pied de Fortis à côté des empreintes, et on crut remarquer une grande analogie. Il parut même s'adapter parfaitement aux traces déjà faites. Le système de dénégation adopté par Fortis semblait ajouter une nouvelle force à ces graves présomptions. Il prétendait ne pas être sorti de chez lui le soir de l'incendie, et deux témoins affirmaient qu'il était venu les voir à dix heures.

Arrêté et traduit aux assises, Fortis a persisté dans les explications qu'il avait données d'abord. Les empreintes trouvées dans les champs, étaient bien les siennes; il avait dû passer la veille dans l'endroit, où elles s'étaient trouvées, en allant dans un bois qui lui appartient; arrivé près de Larroujet, il avait vu partir à côté de lui un lièvre blessé, et soudain, par un mouvement spontané, il avait jeté ses sabots; mais après quelques pas, il s'était souvenu de son âge, et en soupirant il avait renoncé à sa poursuite. Lui demandait-on compte du petit paquet d'étoffe et des deux morceaux de toile à demi brûlés trouvés dans sa grange? Il ne savait comment ces objets y avaient été placés; mais on avait pu les y jeter par une ouverture qui existait à ce bâtiment du côté du chemin, et un témoin attestait en effet qu'il avait vu avant le jour, le lendemain de l'incendie, un individu s'approcher avec précaution de la grange de Fortis et s'éloigner ensuite avec rapidité. Quel était cet individu? était-ce Larroujet? Ne pouvait-il donc pas avoir eu, en rassemblant contre Fortis toutes les apparences du crime, l'idée atroce de profiter de ce qui avait pu n'être que l'effet d'un accident et de perdre ainsi un ennemi? Il faut le dire, l'acharnement que Larroujet a mis dans sa déposition, la haine profonde contre Fortis, qui perçait dans toutes ses paroles et dans ses moindres gestes pendant les débats, ne donnaient que trop de vraisemblance à cette présomption. Le grand âge de l'accusé et le talent de son défenseur, M<sup>e</sup> Lacaze, ont fait le reste: Fortis a été acquitté.

Audience du 29 août.

Il est bien peu de douleurs à l'épreuve du temps. La veuve Guillemçan en fit l'expérience. D'abord inconsolable de la mort de son époux, un voisin, nommé Bergereac parvint cependant à charmer ses ennuis. Bientôt ses soins devinrent plus tendres; la femme Guillemçan était si sensible! sa tête s'égara, et elle se trouva enceinte avant d'avoir songé à quitter le nom de son premier mari. Mais était-il de faute plus facile à réparer! Si la veuve n'était plus jeune et belle, n'était-elle pas riche? et puis, Bergereac avait tant de probité. Les biens qu'il allait avoir à régir étaient si considérables, le revenu en paraissait si assuré! jamais il ne se sentit aussi épris. Il s'empressa d'offrir et son cœur et sa main. Vains projets! aurait-il jamais pu le penser! Dès ce moment l'inconstante veuve devint plus réservée et plus froide. Plus de ces touchans gages d'amour, plus de cadeaux. Bergereac avait cessé de lui plaire, et lorsqu'il croyait devoir se préparer à la conduire à l'autel, le pauvre amant se vit congédié. Se résigner et se taire était sans doute le parti le plus sage; mais raisonne-t-on quand on aime? Long-temps il s'attacha à ses pas, éclata en reproches et épuisa les protestations et les prières; tout fut inutile; Bergereac se voyait délaissé. Profond effet des grandes passions! une seule muraille séparait son jardin de la cour de Guillemçan. Souvent, assure-t-on, l'amant infortuné grimpa sur ce mur, et là, les yeux fixés sur cette maison qu'il avait cru un jour habiter, son cœur se brisait en songeant aux quarante cinq ans et à l'administration des biens de son infidèle. Machinale;

ment, ajoute la calomnie, il faisait aussi passer quelques pièces de bois de la cour de la veuve dans son propre jardin, lorsque des cris au voleur et une détonation se firent entendre et vinrent troubler ses rêveries. Il veut fuir; mais bientôt voyant couler son sang, il s'aperçoit qu'il est blessé, et il maudit et l'amour et ces bûches, qui causèrent son malheur.

Un gros lourdaud de valet était celui qui avait tiré sur le pauvre Bergereac. Traduit aux assises pour ce fait, il a répondu avec naïveté qu'en voyant un individu escalader le mur de clôture de la basse-cour, il avait cru moins voir un amant qu'un voleur. De plus, les renseignements fournis par les témoins étaient loin d'être favorables à Bergereac. Aussi l'accusé a-t-il été acquitté.

## PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Le nommé Perrot, matelot à la 2<sup>e</sup> compagnie du 25<sup>e</sup> équipage de ligne, a comparu à la séance du 27 août sous le poids d'une accusation de menaces et voies de fait envers un supérieur.

Il est résulté des débats que dans la matinée du 15 juillet dernier Perrot, échauffé par la boisson, se refusa formellement à faire la corvée dont il se trouvait chargé avec d'autres camarades. Il déclara qu'on le tuerait plutôt que de le faire travailler un dimanche. Comme cette scène se passait à terre et près de la cale de l'intendance, le sergent-major qui commandait la corvée donna l'ordre au caporal Kérouman de conduire à bord le prévenu pour y être mis aux fers. Perrot fit résistance; il se laissa traîner par le caporal, mais en descendant la cale, il saisit ce dernier à la jambe, et ils tombèrent l'un sur l'autre. Soit pour se garantir de la chute, soit par un effet de l'intention, le prévenu prit par la poignée le sabre du caporal et le dégaina; mais Kérouman s'en ressaisit presque aussitôt et sans effort.

Arrivé à bord, Perrot fut mis aux fers. Le soir, on lui rendit la liberté pour le souper. Comme il se trouvait vis-à-vis du caporal, il lui tint quelques propos désobligeants, lui disant qu'il le lui paierait. Kérouman s'en plaignit à l'officier de garde, qui ordonna de lui amener le prévenu. Celui-ci fit encore résistance; en se débattant il prit le caporal par le collet et le poussa sur un fût de canon; mais à la vue de l'officier il lâcha prise et obéit.

Après le rapport aussi lumineux qu'impartial de M. le capitaine-rapporteur, M<sup>e</sup> Ledonné aîné, défenseur du prévenu, s'est attaché à écarter les circonstances de menaces et de voies de fait. Il a soutenu que la scène du matin ne constituait qu'une résistance passive, blâmable sans doute, mais bien loin de présenter les caractères d'une voie de fait.

Quant aux faits de la soirée, le défenseur soutient qu'ils sont également faciles à justifier. En effet, Kérouman lui-même y a attaché si peu d'importance, qu'il n'en a fait aucune mention lorsqu'il a été appelé comme témoin devant M. le capitaine-rapporteur. On ne saurait encore y voir autre chose qu'une simple résistance nullement accompagnée de voies de fait. Impossible enfin de donner le nom de menaces aux expressions échappées au prévenu. La menace, dans le sens légal, doit exprimer un fait déterminé, ce qui n'existe pas dans la cause. « Vous ne voyez donc ici, Messieurs, dit l'avocat en terminant, qu'un acte de désobéissance passible d'une simple peine correctionnelle. Vous réduirez même la durée de l'emprisonnement en raison de la punition qu'a déjà subie l'accusé, et de la bonne conduite qu'il avait eue jusqu'à ce moment. C'est aujourd'hui la première fois que le blâme s'appesantit sur sa tête. »

Le conseil a seulement déclaré Perrot coupable de désobéissance et résistance à l'autorité, et lui faisant l'application de l'art. 212 du Code pénal, l'a condamné à un mois d'emprisonnement.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Valence 6 août.

(Correspondance particulière.)

La cause suivante présentée, à la fois, un horrible forfait et un acte de dévouement surnaturel, inspirés tous deux par l'amour. On y voit une femme adultère, pour s'affranchir de toute contrainte, assassiner son mari de complicité avec la mère de ce dernier, et l'amant les arracher au supplice en se dénonçant lui-même comme seul auteur de leur crime, et en persévérant, jusques sur l'échafaud, dans sa fausse déclaration.

Francisca C... et Domingo S..., mariés depuis peu de temps, habitaient avec la mère de Domingo, une petite cabane dans ce qu'on appelle la *Huerta de Valencia* (les jardins de Valence.) Le mari, qui travaillait dans ces jardins, partait de chez lui tous les lundis, selon l'usage, jusqu'au samedi. Cette absence favorisait les entretiens de Francisca avec Felipe N..., et chose inouïe! son inculpation était secondée par la mère de Domingo.

Le mari, étant tombé malade, fut forcé de demeurer chez lui, ce qui contrariait beaucoup Francisca. Quoique ce malheureux eût la fièvre tierce, elle ne cessait, ainsi que sa mère, de lui reprocher sa paresse, et de lui dire que sa maladie n'était pas assez grave pour l'empêcher d'aller à l'ouvrage. Afin d'éviter leurs persécutions, Domingo se décida à sortir de chez lui; mais la force du mal l'obligea bientôt à y revenir.

Le désappointement de Francisca la rendit alors cruelle envers son mari. Elle l'accabla d'injures. Elle refusa même de faire son lit, et sa jeune fille ayant apporté un peu de paille, la belle-mère la menaça avec tant de violence, que l'enfant s'enfuit épouaantée et alla se coucher dans une basse-cour, sur le derrière de la maison. Epuisé par la fièvre et accablé de fatigue, Domingo s'étendit sur la paille et s'endormit.

Pendant son sommeil, la mère et l'épouse se communiquèrent leurs doléances et s'exhalèrent en plaintes contre celui dont l'existence leur était à charge. Des vœux sinistres ne tardent pas à s'échapper de leur bouché. « Plût à Dieu qu'il mourût, disait Francisca; je me marierais avec Felipe. — Eh! bien, lui répond la mère à demi-voix, il n'y a qu'à nous en défaire. » La proposition est acceptée avec empressement et ces deux furies concertent ensemble l'exécution de leur affreux projet. Elles se saisissent d'une grosse pierre, qu'à peine elles peuvent soulever, la laissent tomber d'une certaine hauteur sur la tête de Domingo et lui fracassent la cervelle.

Mais le crime une fois consommé, elles se troublent et ne savent plus quel parti prendre pour en faire disparaître les traces. Sur ces entrefaites, Felipe arrive à l'heure accoutumée. « Savez-vous, lui dit la mère, que Domingo est revenu? — Que le diable l'emporte, s'écrie celui-ci. — Eh! bien, répliqua-t-elle, il l'aura déjà emporté peut-être; car nous l'avons tué. » Et elle lui raconta tout ce qui venait de se passer.

Felipe, au fond de son âme, avait horreur de tant d'atrocité. Mais aveuglé par sa passion, et touché des prières de Francisca, il n'eut pas le courage de l'abandonner et il consentit à faire cause commune avec elle. Il prit sur ses épaules le cadavre de la victime et dans l'obscurité de la nuit alla l'enterrer à deux lieues de la cabane.

La femme et la mère de Domingo affectèrent pendant quelque temps les plus vives inquiétudes. Elles publièrent partout qu'elles ne savaient pas ce qu'il était devenu. Elles se présentèrent devant le magistrat et le supplièrent, les larmes aux yeux, de faire toutes les démarches nécessaires pour découvrir le lieu de sa retraite.

Cependant la conduite de Francisca ne tarda pas à démentir ces fausses démonstrations. Ses relations avec Felipe devinrent presque publiques, et bientôt une circonstance imprévue confirma les soupçons, qui commençaient à naître.

Sous prétexte de faire des perquisitions sur Domingo, Felipe, Francisca, sa belle-mère et sa jeune fille se rendirent, pendant les fêtes de Noël, à Valence, où ils demeurèrent chez une de leurs amies. La veille de la Noël, ils allèrent à la messe de minuit, et malgré les supplications de la petite fille, ils refusèrent de l'y emmener. La belle-mère la menaça même de la battre, si elle sortait de son lit. Selon l'habitude du pays, les gens de la maison soupèrent après minuit. Au moment de se mettre à table, ils se rappelèrent que la petite fille était restée au lit et ils allèrent l'appeler pour lui faire manger quelques gâteaux. Elle refusa de se lever. On la pressa, et alors elle dit: « Ma mère et mon aïeule m'ont défendu de bouger. Si j'étais faisais, peut-être qu'elles me tueraient comme elles ont tué mon papa. »

Cette réponse fut rapportée à la justice, qui fit aussitôt arrêter et interroger Felipe, Francisca et sa belle-mère. Les deux femmes nièrent tout; mais Felipe déclara que c'était lui qui avait assassiné Domingo pour pouvoir se marier avec Francisca; que lui seul était criminel; que lui-même, après avoir tué Domingo, avait chargé son cadavre sur ses épaules et l'avait enterré; qu'on ne devait faire aucun cas de ce que disait un enfant de 8 ans, qui n'avait vu qu'imparfaitement ce qui s'était passé.

La petite fille déclara que de la basse-cour, où elle était cachée, elle avait tout vu; qu'on l'avait appelée, mais que la peur l'avait empêchée de répondre.

Felipe persistant à se déclarer seul auteur du crime, l'audience royale prononça le 26 avril 1827 l'arrêt suivant:

« Considérant dans cette procédure que Felipe N... se déclare lui-même l'assassin de Domingo, nous devons le condamner et le condamner en effet à la peine de mort;

« Considérant aussi que dans cette même procédure il existe des soupçons très graves contre Francisca C..., épouse de feu Domingo, et contre Maria T..., mère du défunt; quoique ces soupçons ne présentent pas de preuves évidentes, on doit reconnaître que tant l'épouse que la mère sont coupables de ne pas avoir instruit à l'instant l'autorité de ce que Domingo ne paraissait pas, et outre cela les déclarations mêmes de Felipe N... annoncent que les liaisons intimes, qui existent entre lui et Francisca, sont de nature à faire penser que celle-ci et même sa belle-mère avaient connaissance du crime; en conséquence nous condamnons Francisca C... et Maria T... chacune à huit ans de réclusion;

« Condamnons Felipe N... à payer les deux tiers des frais de la procédure, et Francisca C... et Maria T... à payer l'autre tiers. »

Felipe étant sorti de la prison pour aller au supplice montra le plus grand sang-froid pendant le trajet qu'il eut à parcourir jusqu'à la place du marché, lieu de l'exécution. Arrivé au pied de la potence, il appela son confesseur et lui dit: « Mon père, peu de moments me restent encore avant de me présenter devant le créateur: le bourreau m'attend. On ne doit pas refuser une grâce à un malheureux dans un si cruelle situation, Francisca est innocente. Assurez-moi qu'elle n'est pas condamnée à mort; car si elle l'était ce serait une injustice qui crierait vengeance. » Son confesseur lui ayant affirmé qu'elle n'était pas condamnée à mort, il s'écria, plein de joie, en baisant la main du religieux: « Je meurs content! » Puis se tournant vers le bourreau: *Allons*, lui dit-il, *terminons*. Il paraissait impatient de mourir.

## OUVRAGES DE DROIT.

*Manuel des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes*; par M. L. MACAREL, Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).

Deux ouvrages sur cette importante matière viennent se recommander à-la-fois à l'empressement du public; celui de M. Taillandier, dont nous avons déjà rendu compte, et celui de M. Macarel, dont nous allons parler.

Le problème à résoudre est de déterminer les restrictions que la loi doit apporter d'une part à la jouissance de la propriété dans l'intérêt de l'industrie, et d'autre part à l'exercice de l'industrie dans l'intérêt de la propriété. Ce problème a été mal tranché, soit par l'ancienne, soit par la nouvelle législation.

Avant la révolution, les parlemens, sans doctrine fixe, statuaient soit par voie de jugemens spéciaux sur les contestations qui s'élevaient entre les manufacturiers et leurs voisins, soit par voie de police et de réglemens généraux. Ils inclinaient, et c'était l'esprit du temps, vers les mesures prohibitives.

La révolution survint. Une loi du 24 août 1790 décida que les Tribunaux seraient compétens pour prononcer sur tous les dommages causés à la propriété. Une seconde loi, du 13 novembre 1791, confia vaguement aux caprices des autorités locales le maintien provisoire des réglemens de police, relatifs à la création et à l'interdiction des manufactures insalubres. Chaque municipalité se fit une règle à sa guise. Mille abus en naquirent. Tantôt l'industrie était gênée, tantôt la propriété était sacrifiée. Les capitalistes et les propriétaires souffraient également; bientôt les grandes entreprises s'arrêtèrent.

Pour remédier à ce mal, le ministre de l'intérieur consulta la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut, et le décret du 15 octobre 1810 sortit de ces savantes conférences. Le principe fondamental de ce décret est que les manufactures et ateliers, qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne peuvent être formés sans une permission de l'autorité administrative. Ce décret établit trois larges classifications dans lesquelles viennent se ranger les établissemens de toute espèce.

Mais bientôt ce décret ne suffit plus. L'industrie française, ranimée par la paix, marchait à pas de géant. Le mouvement des capitaux, les progrès des arts, les délicatesses du luxe, les découvertes de la chimie, ont créé de nouveaux produits, et multiplié sur tous les points de la France les établissemens industriels. Des ordonnances réglementaires pourvurent à ces nouveaux besoins, et complétèrent l'ensemble de la législation qui nous régit. D'un autre côté, le conseil-d'état et les Tribunaux fixèrent par de nombreux arrêts les droits des manufacturiers en lutte avec les propriétaires.

C'est le tableau de cette législation trop imparfaite, et cette jurisprudence naissante, que M. Macarel trace, avec cette précision et cette clarté qui distinguent toutes ses productions. Lois, arrêts, ordonnances réglementaires, tableaux de classifications, instructions ministérielles, en un mot tout ce qui constitue cette matière, est présenté avec les détails les plus complets, et dans l'ordre le plus méthodique. *Le Manuel des ateliers dangereux* est le commentaire le plus abondant et le plus exact du décret réglementaire du 15 octobre 1810.

Nous ne terminerons pas notre analyse sans dire un mot de la distinction si controversée entre les dommages matériels et les dommages de moins value.

Ceux-ci ne peuvent être appréciés que par l'autorité administrative; telle est du moins la jurisprudence du conseil d'état.

Quant aux dommages matériels, c'est aux Tribunaux à les juger: ce sont, en effet, des questions d'intérêt privé qui rentrent naturellement dans leur compétence, tandis que les questions de salubrité et de sûreté publique sont d'ordre général et appartiennent au gouvernement, régulateur suprême de la police du royaume. Mais un récent arrêt de la Cour de cassation vient d'écarter les distinctions un peu subtiles établies par la jurisprudence du conseil d'état. Il semble résulter de cet arrêt que les propriétaires voisins sont fondés à obtenir des indemnités, non seulement pour des dommages matériels, mais encore pour les lésions de moins value ou dépréciations qui résulteraient de la proximité des fabriques dangereuses ou insalubres. Il est donc bon que les propriétaires d'établissemens industriels se tiennent pour avertis, et qu'ils placent ou transportent leurs ateliers dans des lieux d'où les vapeurs méphytiques ne puissent pas se répandre sur les habitations ou les récoltes voisines.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

Des injures grossières, publiquement proférées, avaient été échangées entre le sieur Guichard et la femme Mauget; la qualification de voleur, d'empoisonneur et autres, n'avaient pas été épargnées, et il semblait que les deux parties s'étaient tirées de l'espèce de lutte, qui avait eu lieu entre elles, avec un égal avantage et pouvaient se tenir l'une et l'autre dans le silence. Ainsi pensa la femme Mauget; mais

(1) Au bureau du recueil des arrêts du conseil, rue des Grands-Augustins, n° 28, et chez Renduel, même rue, n° 22. Prix: 5 fr. 50 c., et 4 fr. franc de port par la poste.

le sieur Guichard moins patient, et plus grièvement insulté, fit citer son adversaire devant le Tribunal de police correctionnelle d'Ance-nis. Ce Tribunal, attendu que les torts étaient réciproques entre les parties, renvoya la femme Mauget de la plainte. Le ministère public se rendit appelant de cette sentence.

Sur l'appel, devant le Tribunal correctionnel de Nantes, cette affaire, qui ne semblait offrir aucun intérêt, a pris une véritable importance par la profondeur avec laquelle M. Donquer de T'erroëlofs, substitut du procureur du Roi, a discuté le motif sur lequel les premiers juges avaient établi leur décision. Ce magistrat a pensé que s'il entraînait dans le pouvoir des Tribunaux de compenser les dommages-intérêts respectivement prétendus par les parties, il était impossible d'admettre une pareille compensation entre deux délits. Autrement il faudrait admettre qu'un délit pût devenir l'excuse de l'autre, ou que l'action pour l'application de la peine appartienne à la partie lésée. Deux délits respectivement commis, loin de donner lieu à une compensation, ne peuvent donner lieu qu'à une double application de peine. La discussion approfondie, à laquelle M. le substitut s'est livré pour établir cette doctrine, a paru exciter à un haut degré l'attention du Tribunal.

Toutefois le Tribunal, après avoir délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que la jurisprudence générale admet la faculté, qu'a le juge, de ne prononcer aucune peine en cas de délits réciproques, a confirmé le jugement.

On assure que le ministère public s'est pourvu en cassation.

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

— Le sieur Meslier, marchand faïencier, était servi depuis quatre ans par la femme Deschosal, dont la probité paraissait à l'abri de tout soupçon. La soustraction d'une pièce de 5 francs et de deux chemises, reconnues dans le linge donné par la femme Deschosal à sa blanchisseuse, inquiéta cependant le sieur Meslier. Pour s'assurer de l'infidélité de sa domestique, il crut devoir laisser à sa disposition un sac de 1,080 fr., 500 fr. en or et 60 fr. en monnaie. Cette malheureuse succomba à la tentation. 40 fr. furent pris dans le sac de 1,000 fr. Accusée de vol, la femme Deschosal nia d'abord sa faute; mais sept pièces de 5 fr. ayant été retrouvées dans le charbon, elle implora la pitié de son maître, et promit de compléter bientôt la somme soustraite.

L'affaire n'aurait pas été poussée plus loin, si la femme Deschosal, démentant ses premiers aveux, n'avait répandu partout que ses maîtres lui avaient volé une somme de 35 fr. qui lui appartenait. M. Meslier porta plainte; elle fut arrêtée.

Aujourd'hui, devant la Cour d'assises, aux témoignages accablans réunis contre elle, la femme Deschosal n'a pu opposer que de continues dénégations. « C'est faux, s'écriait-elle, aussi faux comme je suis une honnête femme! »

Déclarée coupable, malgré les efforts de son défenseur, M<sup>e</sup> Hardy, elle a été condamnée à 5 ans de réclusion.

— Un prisonnier, nommé Hiran W. Lindsay, s'est dernièrement échappé du pénitencier de l'ouest, près de Pittsburg, au moyen d'une clef qu'il est parvenu à faire avec une cuiller d'étain, et avec laquelle il a ouvert les portes de sa prison. Il a laissé la clef avec le billet suivant:

« Hiran W. Lindsay présente ses complimens au premier et au second gardiens du pénitencier, et leur fait savoir qu'il est allé à Washington, afin d'obtenir un brevet d'invention. »

— Le sieur Bourlier, ex-commissaire de police à Lyon, aujourd'hui inspecteur de police à Paris, devait 60 francs pour deux mois de loyers; un receveur de l'enregistrement s'était officieusement chargé de recevoir cette somme pour le compte de la propriétaire; mais le sieur Bourlier ne voulant payer que 30 fr., il s'éleva quelque difficulté entre les parties, à la suite desquelles l'ex-commissaire de police se porta à des voies de faits envers le receveur de l'enregistrement. Traduit à l'audience de police correctionnelle de ce jour, le sieur Bourlier a été condamné à 25 fr. d'amende et aux dépens.

— Dans la nuit du 3 au 4 août, des voleurs se sont introduits à l'aide de fausses clefs dans la maison de jeu de la rue Grange-Bate-lière, n° 6, chez M. le comte de Chalabre, ont pénétré dans une salle appelée *salle de dépôt de la Banque*, et ont enlevé une somme de 20,000 fr. en billets de banque, 4,000 fr. en or et 1,000 fr. en argent.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 7 septembre.

8 h. Demont. Clôture. M. Marchand, juge-commissaire.	M. Prestat, juge-commissaire.
11 h. Prévost. Clôture, M. Prestat, juge-commissaire.	11 h. Roquentin. Concordat.
11 h. Gacon. Clôture.	11 h. Ballue. Reddition de compte.
11 h. Cremier dit Champion. Clôture.	M. Vernes, juge-commissaire.
	11 h. Lefebure. Syndicat.